PRÉFET
DE LA SAVOIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEFN°2020-0925**
**AUTORISANT L'ACCES AUX PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AUX AGENTS DE LA SOCIETE AREA ET A SES SOUS-TRAITANTS**

**DANS LE CADRE DES OPERATION NECESSAIRES AUX ETUDES DE REAMENAGEMENT DU NOEUD AUTOROUTIER DE CHAMBERY**

**POUR LA CONNAISSANCE DU SOL, DE LA VEGETATION, LA REALISATION DE COMPLEMENTS D'ETUDES TOPOGRAPHIQUES, L'IMPLANTATION DE LIMITES CADASTRALES, ET TOUTES INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES AUX ABORDS DES EMPRISES DES TRAVAUX**

**AU TITRE DE LA LOI DU 29 DECEMBRE 1892**

**COMMUNES DE**
**CHAMBERY, LA MOTTE SERVOLEX, VOGLANS**

**LE PRÉFET DE SAVOIE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifié relative à l'administration territoriale de la république ;

**Vu** le décret n° 91-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Savoie - M. Laugier Louis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2014-711 du 18 août 2014 ;

**Vu** la demande de la société APRR adressée en date du 15 juillet 2020 ;

**Considérant** la nécessité, pour poursuivre le projet du réaménagement de l'échangeur autoroutier de Chambéry, d'autoriser l'accès aux propriétés privées ou publiques aux agents de la société AREA et à leurs auxiliaires, aux personnes déléguées et chargées des études topographiques, de l'implantation des limites cadastrales, des reconnaissances complémentaires environnementales, géotechniques, hydrauliques ;

**Considérant** que les inventaires ne sont pas des occupations temporaires au sens de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

# ARRETE

## Article 1er : Objet de l'arrêté

Les agents de la société concessionnaire AREA et de son maître d'œuvre ayant en charge les études du réaménagement du Nœud de Chambéry, leurs représentants, auxiliaires et les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés chargées des études topographiques, des sondages ou interventions de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques nécessaires, sont autorisés, pendant une durée de CINQ ANS (5), à compter de l'accomplissement de la publication de l'arrêté prévue à l'article 6, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils pourront procéder sur ces propriétés à toutes opérations relatives aux relevés topographiques, aux inventaires du patrimoine naturel et aux études rendues indispensables par le projet du réaménagement de l'échangeur de Chambéry sur le territoire des communes de Chambéry, La Motte Servolex et Voglans.

## Article 2 : Formalités à accomplir

Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des intervenants sur les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.
En particulier, ils ne devront accéder aux propriétés closes qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, après notification individuelle du présent arrêté à chaque propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété.
A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.
Pour les propriétés non closes, le délai de cinq ans prévu à l'article 1 partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

## Article 3 : Accès aux informations cadastrales

Les agents de la Société concessionnaire AREA et de son maître d'œuvre, les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

**Article 4 : Assistance en cas de troubles**

Défense est faite aux propriétaires et à toute personne d'apporter aux agents chargés des études ou reconnaissances, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les mairies de Chambéry, La Motte Servolex et Voglans, la gendarmerie, la police nationale, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités, en tant que de besoin, à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels, piézomètres, balises, piquets, bornes et repères servant aux études et aux travaux.

**Article 5 : Indemnités**

Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et menues interventions seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché sans délai par les soins des maires de Chambéry, la Motte Servolex et Voglans au moins DIX (10) jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au préfet de la Savoie.
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Savoie ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

**Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,
le Directeur Départemental de la DDT,
le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie,
les maires de Chambéry, La Motte Servolex et Voglans,
le directeur d'AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 17 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART